

Délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence

Paru in extenso au journal officiel n°296 N du 16/12/2025 à la page 1 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 17/12/2025

► Titre Ier - Création et fonctionnement du fonds (Article 1er à Art. 6)

► Titre II - Dispositions diverses (Art. 7 à Art. 10)

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française et notamment son livre Ier ;

Vu l'arrêté n° 2195 CM du 12 novembre 2025 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2163-2025 APF/SG du 27 novembre 2025 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 161-2025 du 25 novembre de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du 8 novembre 2025,

Adopte :

TITRE IER - CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 1er**

Il est créé à compter du 1er janvier 2026, un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence.

Art. 2

Ce fonds a pour objet de financer les actions de politique publique en matière de lutte contre la cherté et d'amélioration du pouvoir d'achat. Il soutient le développement de la concurrence.

Art. 3

Les ressources du fonds sont constituées par :

- des impôts ou part d'impôts ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des subventions de l'État ;
- des dons et legs ;
- des produits de participations.

Art. 4

Les dépenses du fonds sont constituées par :

- la prise en charge des dispositifs de continuité des archipels et de continuité internationale des produits de première nécessité ;
- les aides économiques des dispositifs Tama'a maita'i et de cartes de remise sur certains produits de première nécessité ;
- les aides économiques pour le soutien à la farine ;
- les frais de gestion pour la mise en œuvre des dispositifs précités confiée à des opérateurs ;
- la dotation de fonctionnement de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- la prise en charge de frais d'étude ou le financement d'actions s'inscrivant dans les politiques publiques en matière de développement et de renforcement de la concurrence ou de la lutte contre la cherté ou d'accroissement du pouvoir d'achat.

Art. 5

Le ministre en charge de l'économie rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 6

À la clôture de l'exercice budgétaire, le fonds doit présenter un solde créditeur ou nul. Le disponible est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 7**

Le produit de la taxe de développement local définie par les articles 2 et 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 est affecté, à compter du 1er janvier 2026, au compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence.

Art. 8 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025*

Le produit des droits de douane définis à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 est affecté, à compter du 1er janvier 2026, à hauteur de 20 % de son montant, au compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence.

Art. 9 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025*

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence.

Art. 10 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 11 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025*

Article supprimé

*La secrétaire,
Odette HOMAI*

*Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,
Antony GÉROS*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence](#), JOPF n° 296 N du 16/12/2025 à la page 1
- [Erratum à la délibération n° 2025-115 APF du 8 décembre 2025](#), JOPF n° 24 N du 30/01/2026 à la page 8